



COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis au foyer rural, 1 place de la Mairie à AAST, sous la présidence de Monsieur Thierry CARRÈRE, Président.

Date de convocation : 22 juin 2022

A été nommé secrétaire de séance : Christophe MARQUIS

Présents : Jean-François GARNIER, Myriam CUILLET, Aude LACAZE-LABADIE, Serge MULET (suppléant), René MILLET, Francis SÉBAT, Thierry CARRÈRE, Josiane VAUTTIER, Xavier LEGRAND-FERRONNIÈRE, Robert GAYE, Pascal BOURGUINAT, Régine BERGERET, Jean-Pierre MOURA, Fabienne LABAT, Jean-Michel LOUSTAU-THEN (suppléant), Xavier MASSOU, Jean-Michel PATAcq, Evelyne PONNEAU, Daniel TAILLEUR, Marie-Pierre CABANNE, Christophe MARQUIS, David DOUAT, Martine HURBAIN, Jean-Michel DESSÉRÉ, Olivier DOMEcq, Eric NOUNY, Véronique MONNIN, Nadège MAHIEU, Michel LABORDE, Eliane CAPDEVIELLE, Francis LACOSTE, Christian BROUZENG-LACOUSTILLE, Gérard BÉGUÉ, Sandrine COPIN-CAZALIS, Valérie DUMEC, Jean-Louis SCLABAS, Joël SÉGOT, Sophie VALLECILLO, Claude BORDE-BAYLACQ, Michel COURADES, Sophie RAYMOND, Pierre ARMAU, Serge PARZANI, Guy ESQUERRE, Didier LARRAZABAL, Christine MOUSSEIGNE, Henri SOUSBIELLE, Julie TRIVERIO, Benoît MARINÉ, Philippe CASTETS, Lucien LARROZE, Pierre BRÉGÈGÈRE, Michel CHANTRE, Dominique BAZES, Bernard MASSIGNAN, Alain TREPEU.

Représentés : Michel ARRIBE pouvoir à Josiane VAUTTIER, Anne-Marie VASSALLO pouvoir à Philippe CASTETS, Annick CARPENTIER CHAMPROUX pouvoir à Robert GAYE, Marie-France CONSTANT pouvoir à Joël SÉGOT, Jean-Charles DAVANTÈS pouvoir à Gérard BÉGUÉ.

Excusés : Christelle DESCLAUX, Maïté POTHIN, Marie-Odile RIGAUD, Hervé CAZENAVE, Benoît MONPLAISIR, Vincent ROUSTAA, Guy LALOO, Dominique DUCLERC, Jean-Paul VIDAILHET, François DUBERTRAND, Valérie RAMEAU, Jauffrey DOMENGINE, Georges LAMAZÈRE, Nathalie TRUBESSET, Jean-Michel VIGNAU, Xavier BOUDIGUE, Guy CAZALET, Patricia HANGAR, Patrick BARBE, Hervé BARRY, Bernard CACHEIRO, Isabelle MONTAUBAN, Christian ROUMIGOU, Jean-Claude SOUMASSIÈRE, Robert CARTER, Marc GAIRIN, Philippe BAUME, Jean-Marc FOURCADE, Christophe VOISIN, Alban LACAZE, Frédéric CAYRAFOURCQ, Serge ZURITA, Jean-Louis DUCOUSSO, Bernard LASSERRE, Hélène DESJENTILS, Fabien ROMAND.

Le compte rendu de la séance du 19 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

DECISIONS

Décision n°DP-2022-002 : POLITIQUE ECONOMIQUE Attribution d'une participation financière à l'entreprise SASU EQU'IDEES EVENTS au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise SASU EQU'IDEES EVENTS pour la réalisation d'un bilan conseil par le prestataire retenu par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB),

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 480 € à l'entreprise SASU EQU'IDEES EVENTS à Serres-Morlaàs :

- au versement de 240 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 240 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Marché n°2022-ECO-1 : entretien 2022 des Plans Locaux de Randonnées des secteurs de Morlaàs et Lembeye en Vic-Bilh

Le Président rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-5 du 16 juillet 2020, le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (Limite : 50 000 €HT).

Il explique qu'il a fait procéder à la mise en concurrence pour le marché d'entretien 2022 des Plans Locaux de Randonnées des secteurs de Morlaàs et Lembeye en Vic Bilh.

Il explique que l'offre de l'entreprise Pépinière Environnement a été retenue conformément aux critères du règlement de consultation dans les conditions suivantes :

- Lot 1 : secteur de Morlaàs pour un montant de 9 630,00 € HT soit 11 556,00 € TTC
- Lot 2 : secteur de Lembeye en Vic-Bilh pour un montant de 11 148,00 € HT soit 13 377.60 € TTC.

Décision n°DP-2022-003 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°12866

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°12866** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux de rénovation énergétique d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-004 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°13672

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°13672** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux lourds (habitat indigne – dégradation) d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-005 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°14570

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°14570** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux de rénovation énergétique et d'adaptation à la perte d'autonomie d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-006 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°14615

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°14615** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux de rénovation énergétique d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-007 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°14898

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°14898** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux lourds (habitat indigne – dégradation) d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-008 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°14905

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°14905** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux lourds (habitat indigne – dégradation) d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-009 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°15436

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°15436** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux de rénovation énergétique d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-010 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°15578

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°15578** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux de rénovation énergétique d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-011 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°15606

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°15606** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux de rénovation énergétique d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-012 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°15627

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°15627** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-013 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 3 » - Dossier n°15854

Le Président,

Vu la délibération n°2021-0411-8.5-6 en date du 4 novembre 2021 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 3^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 3 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 40 000 €/an pour la période 2022-2026,
Vu la convention de partenariat « Programme d'Intérêt Général Bien Chez Soi 3 – 2021-2026 » entre le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes Nord Est Béarn, signée le 14 décembre 2021,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°15854** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-014 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 3 » - Dossier n°15855

Le Président,

Vu la délibération n°2021-0411-8.5-6 en date du 4 novembre 2021 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 3^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 3 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 40 000 €/an pour la période 2022-2026,

Vu la convention de partenariat « Programme d'Intérêt Général Bien Chez Soi 3 – 2021 - 2026 » entre le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes Nord Est Béarn, signée le 14 décembre 2021,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **945,70 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°15855** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2022-015 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Attribution d'une subvention. Programme d'Intérêt Général « Bien Chez Soi 2 » - Dossier n°14912

Le Président,

Vu la délibération n°2019-2401-8.5-7 en date du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la participation de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la 2^{ème} programmation du PIG « Bien Chez Soi 2 » du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 36 000 €/an pour la période 2019-2022,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de **1 000 €**, en complémentarité des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au **dossier n°14912** éligible au dispositif « PIG Bien Chez Soi » et correspondant à :

- **Des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie d'un logement du parc privé.**

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

**Décision n°DB-2022-005 : COORDINATION ET VALORISATION DE LA POLITIQUE DU MONDE ASSOCIATIF
Attribution de subventions. Aide à l'animation évènementielle**

Madame la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6 du 16 juillet 2020, le bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Elle présente une demande de l'association « Les Zanni », dont le siège social est à Gomer, présidée par Monsieur Stéphane GANCHOU. Ladite association organise un mini festival « Les arts au bord de l'eau » les 26 et 27 août 2022. Il s'agira de proposer un festival de cirque et des arts de la rue en milieu rural, convivial et accessible, mêlant « coups de cœur » locaux et artistes professionnels. Le Président de l'association sollicite une subvention à hauteur de 1 000 € pour ce projet dont le budget global est de 21 500 €.

Madame la Vice-Présidente rappelle les termes du règlement d'intervention qui fixe le montant de l'aide pouvant être allouée à 10 % maximum du budget global de la manifestation sans dépasser les 2 000 €. Elle propose donc d'attribuer une aide de 1 000 €.

Après avoir entendu la 6^{ème} Vice-Présidente,
Compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :
ADOpte la proposition qui lui a été soumise ;
CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

**Décision n°DB-2022-006 : COORDINATION ET VALORISATION DE LA POLITIQUE DU MONDE ASSOCIATIF
Attribution de subventions. Aide à l'animation évènementielle**

Madame la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6 du 16 juillet 2020, le bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Elle présente une demande de l'association « Club de Rugby USEP », dont le siège social est à Ger, présidée par Monsieur Marc CANTON. Ladite association organise des finales inter-ligues régionales Nouvelle Aquitaine/Occitanie pour les jeunes de moins de 14 ans les 10 et 11 juin 2022. Le Président de l'association sollicite une subvention à hauteur de 2 000 € pour ce projet dont le budget global est de 20 200 €.

Madame la Vice-Présidente rappelle les termes du règlement d'intervention qui fixe le montant de l'aide pouvant être allouée à 10 % maximum du budget global de la manifestation sans dépasser les 2 000 €. Elle propose donc d'attribuer une aide de 2 000 €.

Après avoir entendu la 6^{ème} Vice-Présidente,
Compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :
ADOpte la proposition qui lui a été soumise ;
CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

Décision n°DB-2022-007 : AGRICULTURE
Convention de mise à disposition de parcelles pour l'implantation d'un rucher

Il est rappelé que, par délibération n°2020-1607-5.7-6, le conseil communautaire a chargé le bureau communautaire jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de mettre à disposition à titre onéreux des biens immeubles au profit de la Communauté de Communes ou octroyés par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'une ancienne décharge réhabilitée sur la Commune de Lembeye.

Il s'agit des parcelles ci-dessous :

Planche	N° de parcelle	Adresse parcelle	Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Adresse de résidence du propriétaire	Surface DGI	Zone PLU/POS/C C
64331	331 B 11	LE BOIS DE LA VILLE	CC DU NORD EST BEARN		RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	9900	
64331	331 B 1	LE BOIS DE LA VILLE	CC DU NORD EST BEARN		RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	9150	

Le GAEC D2B a sollicité la Communauté de Communes pour implanter des ruches sur ces parcelles. Il est donc proposé de signer une convention de mise à disposition. Les engagements du GAEC D2B sont :

- Entretien l'intégralité des terrains mis à disposition par la Communauté de Communes ;
- Respecter la limite d'accueil de l'emplacement fixée à 100 ruches en hivernage et 50 ruches en production ;
- Signaler la présence de ruches par des panneaux afin de prévenir les risques liés aux piqûres d'abeilles ;
- A maintenir le libre accès aux parcelles à toutes personnes ou structures autorisées par la Communauté des Communes.

Cette mise à disposition est octroyée à titre gratuit, en échange de l'entretien des parcelles.
Les critères de densité de ruches ont été fixés au regard des contraintes de partage de la ressource pour l'ensemble des pollinisateurs ainsi qu'avec les autres apiculteurs du secteur.

Compte tenu de ce qui précède, après délibération, le bureau communautaire, à l'unanimité :
VALIDE la signature d'une convention de mise à disposition avec le GAEC D2B ;
CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente décision.

Décision n°DB-2022-008 : Régie des transports scolaires Marché d'achat de deux autocars scolaires

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6, le bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (au-delà de 50 000 € HT).

Il explique qu'il a fait procéder à la mise en concurrence pour l'achat de deux autocars pour la régie des transports scolaires. Il présente l'analyse des offres et propose au bureau de retenir la proposition de l'entreprise **FAST CONCEPT CAR (FCC)** pour un montant avant reprise de **180 100, 00 € HT, soit 216 120,00 € TTC (soit 211 620, 00 € TTC après remise)**.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, compte tenu de ce qui précède, le bureau communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer les marchés et les pièces qui s'y réfèrent,
RAPPELLE que les crédits ont été prévus au budget de la régie des transports scolaires.

Décision n°DB-2022-009 : coordination et valorisation de la politique du monde associatif Attribution de subventions. Aide à la formation culturelle ou sportive. Aide aux équipes évoluant au niveau national

Madame la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6 du 16 juillet 2020, le bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Après instruction des dossiers par la commission coordination et valorisation de la politique du monde associatif, l'octroi de subventions suivant est proposé :

Dans le cadre de la formation sportive et culturelle (l'objet principal de l'association doit être l'organisation et l'encadrement d'activités sportives et culturelles régulières qui contribuent, notamment, à l'éducation et à la formation des jeunes).

Nom de l'association	Objet	Siège social	Proposition pour l'année 2022
CAP RUGBY	Pratique du rugby	Pontacq	540,00 €
ENTENTE BARZUNAISE HANDBALL	Pratique du handball	Barzun	630,00 €
JUDO CLUB DE SOUMOULOU	Pratique du judo	Soumoulou	2 340,00 €
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE	Dessin	Serres-Morlaàs	510,00 €
AMICALE LAIQUE DE BERNADETS	Enseignement musical	Bernadets	270,00 €
ASSOCIATION FAIRE	Enseignement musical et anglais	Espoey	345,00 €
IMPULSION DANSE	Danse	Morlaàs	1 065,00 €
BUROS HANDBALL	Pratique du Hand ball	Buros	1 785,00 €
US MORLAAS	Pratique du rugby	Morlaàs	2 130,00 €
PERQUE PAS	Cirque, ateliers créatifs	Gomer	330,00 €
ECOLE DE MUSIQUE LA VALLEE DE L'OUSSE	Enseignement musical	Pontacq	765,00 €
ECOLE DE MUSIQUE LA VALLEE DE L'OUSSE SPE	Enseignement musical	Pontacq	1 200,00 €
CLUB DE LA VALLEE DE L'OUSSE CVO SECTION MUSIQUE	Enseignement musical	Soumoulou	750,00 €
CLUB DE LA VALLEE DE L'OUSSE CVO SECTION MUSIQUE SPE	Enseignement musical	Soumoulou	1 236,00 €

Dans le cadre des équipes évoluant au niveau national (cette aide est accordée aux associations au titre des sports collectifs ou aux équipes de sport individuel pour leur participation aux différentes finales au niveau national).

Nom de l'association	Objet	Siège social	Proposition pour l'année 2022
US MORLAAS	Pratique du rugby	Morlaàs	2 000,00 €
PAU NOUSTY SPORTS	Pratique du handball	Nousty	10 000,00 €

Après avoir entendu la 6^{ème} Vice-Présidente dans ses explications complémentaires, Compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :
ADOPTÉ les propositions qui lui ont été soumises ;
CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

Décision n°DB-2022-010 : Administration générale

Marché public. Attribution de travaux pour l'extension du siège de la Communauté de Communes Nord Est Béarn

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (au-delà de 50 000 € HT).

Monsieur Jean-Michel DESSERE, Rapporteur, rappelle qu'une consultation a été lancée pour l'attribution des travaux d'extension du siège de la communauté de communes. L'analyse des offres est présentée aux membres du Bureau. Après négociation, les offres la plus économiquement avantageuses sont :

- **Lot 1 : Voirie – Réseaux divers**
L'entreprise VIGNEAU pour un montant de 59 000,00 € HT soit 70 800,00 € TTC.
- **Lot 2 : Gros œuvre**
L'entreprise LARROUTOUROU pour un montant de 225 077,09 € HT soit 270 092,51 € TTC.
- **Lot 3 : Etanchéité**
L'entreprise S.A.E. pour un montant de 32 644,90 € HT soit 39 173,88 € TTC.
- **Lot 4 : Menuiseries extérieures**
L'entreprise MIROITERIE DU GAVE pour un montant de 54 412,00 € HT soit 65 294,40 € TTC.
- **Lot 5 : Menuiseries intérieures**
Lot non attribué. Aucune offre n'a été remise. Consultation directe de 3 entreprises.
- **Lot 6 : Plâtrerie - Isolation – Faux plafonds**
L'entreprise SPB pour un montant de 57 777,82 € HT soit 69 333,38 € TTC.
- **Lot 7 : Chauffage – Ventilation - Sanitaires**
L'entreprise PYRENERGIES pour un montant de 70 260,99 € HT soit 84 313,19 € TTC.
- **Lot 8 : Electricité**
L'entreprise POYER & FILS pour un montant de 71 821,71 € HT soit 86 186,05 € TTC.
- **Lot 9 : Peinture**
L'entreprise PAU PEINTURES pour un montant de 22 750,00 € HT soit 27 300,00 € TTC.
- **Lot 10 : Sol souple**
L'entreprise PAU SOLS SOUPLES pour un montant de 36 000,00 € HT soit 43 200,00 € TTC.

Les membres du Bureau sont donc invités à se prononcer sur l'attribution des marchés pour l'extension du siège de la communauté de communes pour un montant global (hors lot 5) de 629 744,51 € HT soit 755 693,41 € TTC.

Compte tenu de ce qui précède, après délibération, le bureau communautaire :

DECIDE de confier les travaux d'extension du siège de la communauté de communes aux entreprises précitées,

ACCEPTE les coûts correspondants,

AUTORISE le Président à signer les marchés,

RAPPELLE que les crédits ont été prévus au Budget général.

DELIBERATIONS

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 54

Absents : 43

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 5

Votants : 61

- dont « pour » : 61

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

PRÉSIDENCE

Grand Pau. Programmation européenne 2021-2027. Candidature au dispositif de Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL)

En préambule, il est rappelé que la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, les Communautés de communes des Luys en Béarn et du Nord-Est Béarn, constituant le territoire du Grand Pau, appartiennent au Pôle Métropolitain Pays de Béarn. Depuis une délibération du 4 mars 2019, celui-ci est structure porteuse pour la définition de stratégies communes en matière de politiques contractuelles, permettant à chaque intercommunalité membre de bénéficier de l'ingénierie du Pays de Béarn. Par ailleurs, toujours par délibération du 4 mars 2019, le Pays de Béarn est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale du Grand Pau, engagé dans le programme LEADER 2014-2020.

Dans le cadre de la période de programmation des fonds européens 2021-2027, la Région Nouvelle Aquitaine met en place une démarche territoriale multi-fonds prenant la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour mettre en œuvre le volet territorial des fonds européens 2021-2027.

La Région Nouvelle-Aquitaine a lancé le 17 décembre 2021 un appel à candidatures dans le but de sélectionner les territoires porteurs d'une stratégie de développement local sous la forme d'un DLAL.

Dans le cadre de cet appel à candidatures, celles-ci sont élaborées sur des périmètres infrarégionaux correspondant aux territoires déjà mobilisés dans les contractualisations régionales de Nouvelle-Aquitaine, soit le Grand Pau pour ce qui concerne notre intercommunalité.

Ainsi, le territoire du Grand Pau a-t-il élaboré, avec l'appui du Pays de Béarn et du bureau d'études ACADIE, une stratégie de développement local. Celle-ci s'est appuyée sur une approche territoriale multi-fonds regroupant :

- l'Objectif Stratégique 5 du programme FEDER FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine (Fonds Européen de Développement Régional et Fonds Social Européen) : « Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux et environnementaux » (enveloppe prévisionnelle de 3 734 497,00 € pour le territoire du Grand Pau),
- l'Initiative LEADER intégrée à l'objectif H du Programme Stratégique National de la Politique Agricole Commune 2023-2027 pour le FEADER (Fonds Européen Agricole et de Développement de l'Espace Rural) : « Promouvoir l'emploi, la croissance et l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bio économie et la sylviculture » (enveloppe prévisionnelle de 1 303 154,00 € pour le territoire du Grand Pau),

La méthode de travail choisie a associé élus des trois intercommunalités, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département des Pyrénées-Atlantiques et personnes de la société civile, avec l'objectif d'élaborer une stratégie territoriale globale du territoire du Grand Pau, déclinable selon les thématiques et compétences des cofinanceurs.

L'analyse AFOM du territoire a mis en exergue que, si le Grand Pau n'est pas un territoire rencontrant de grandes difficultés structurelles, il n'en constitue pas moins un territoire qui n'est pas à l'abri d'un décrochage s'il n'arrivait pas à tirer complètement profit de ses importantes ressources, pour, d'une part, assurer en son sein un développement plus équilibré et en transition, et d'autre part, développer son attractivité. Aussi, le Grand Pau doit faire face à trois forts enjeux :

- transition économique : comment trouver et valoriser les ressources pour un développement du territoire durable et équilibré ?
- transition sociale et spatiale : comment adapter les services aux transformations de la société et anticiper l'évolution de leurs besoins et de leurs stratégies résidentielles ?
- transition géographique : comment retrouver une visibilité et une attractivité dans une région élargie ?

Dès lors, compte tenu de ces enjeux, la stratégie territoriale du Grand Pau s'est naturellement élaborée autour d'une problématique commune : **coopérer pour une transition équilibrée et durable.**

Cette stratégie s'appuie sur trois objectifs généraux :

- Objectif 1 : protéger, développer et valoriser les ressources naturelles et agricoles du Grand Pau ;
- Objectif 2 : favoriser un cadre de vie quotidienne adapté aux évolutions de la société ;
- Objectif 3 : conforter l'attractivité du Grand Pau et du Béarn.

Volontairement, la stratégie du Grand Pau ne comporte pas d'orientation économique spécifique. Outre que le Grand Pau fait partie de la démarche « Territoire d'Industrie », les enjeux économiques sont présents de façon transversale dans l'ensemble des objectifs :

- la valorisation des ressources naturelles est un levier de développement économique ;
- les objectifs liés au logement, aux services et aux mobilités concourent à développer l'économie présente ;
- le soutien à l'économie touristique par l'accroissement de la visibilité et l'attractivité du Grand Pau et du Pays de Béarn.

La deuxième dimension de la stratégie du Grand Pau est son étroite articulation avec la stratégie du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn. Ainsi, si certains objectifs répondent à des enjeux spécifiques du Grand Pau, plusieurs autres seront plus largement développés dans le cadre de la coopération en place depuis plusieurs années à l'échelle du Béarn.

Le dossier de candidature, à remettre à la Région Nouvelle Aquitaine pour le 17 juin 2022 au plus tard, doit obéir aux règles fixées par le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes aux fonds européens :

- Une présentation synthétique de la zone géographique et de la population concernées par la stratégie,
- Un descriptif des modalités de mobilisation des acteurs pour la préparation de la candidature,
- Une analyse des besoins et du potentiel de développement du territoire,
- Une description de la stratégie et de ses objectifs,
- Une présentation du plan d'actions,
- Le plan de financement de la stratégie par fonds,
- Une description des mécanismes d'animation / communication, de gestion, de suivi et d'évaluation de la stratégie,
- Une description du processus de mobilisation et de participation des acteurs locaux dans la stratégie,

- L'engagement du territoire pour la mise en œuvre de la stratégie de développement local en Nouvelle-Aquitaine, signé par la structure porteuse et/ou les intercommunalités composant le territoire.

D'après le calendrier prévisionnel inscrit dans l'appel à candidatures, la communication des sélections des candidatures aura lieu en octobre 2022, pour un conventionnement au cours du dernier semestre 2022. Une fois la candidature retenue, les acteurs locaux concernés par le DLAL formeront un groupe d'action locale (GAL). Ce dernier recevra un financement à long terme (2021-2027 pour le FEDER ; 2023-2027 pour le FEADER).

Comme il l'a été expliqué plus haut, le travail du Grand Pau a consisté à élaborer une stratégie territoriale globale, permettant de solliciter aussi bien des fonds européens qu'un accompagnement financier de la Région Nouvelle Aquitaine, ce suivant les thématiques et les projets. Il était impératif que ce travail soit achevé avant de pouvoir présenter utilement l'affaire en délibération.

Aussi, afin de pouvoir malgré tout répondre dans les temps à l'appel à candidatures au dispositif de Développement Local par les Acteurs Locaux, il a été adressé en appui au dossier, une lettre d'intention précisant le portage, à savoir : le Pays de Béarn sera la structure porteuse ; les trois intercommunalités se retrouvant dans le Développement Local par les Acteurs Locaux poursuivront le GAL du Grand Pau, lequel recevra les financements (FEDER et LEADER) et assurera la mobilisation des acteurs locaux à la stratégie.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 juin 2022.

Compte tenu de ce qui précède, après en avoir largement délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le portage de la candidature au dispositif de DLAL par le Pôle métropolitain du Pays de Béarn ;

CHARGE le Président de l'exécution de la présente décision, l'autorisant notamment à signer tous les documents y afférents.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	54
Absents :	43
- <i>dont suppléés :</i> 2	
- <i>dont représentés :</i> 5	
Votants :	61
- <i>dont « pour » :</i> 61	
- <i>dont « contre » :</i> 0	
- <i>dont abstention :</i> 0	

PRÉSIDENTE

Grand Pau. Contrat de Développement et de Transitions

En préambule, il est rappelé que :

- la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, les Communautés de communes des Luys en Béarn et du Nord-Est Béarn, constituant le territoire du Grand Pau, appartiennent au Pôle Métropolitain Pays de Béarn ;

- le 4 juillet 2019 a été signé un contrat d'attractivité entre la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, les Communautés de communes des Luys en Béarn et du Nord-Est Béarn, la Communauté de Communes du Pays de Nay (pour mémoire, celle-ci ayant fait le choix d'un nouveau territoire de contractualisation désormais) et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Dans sa délibération n°2022.401.SP du 21 mars 2022, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a fixé le cadre de la politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine 2023-2025.

Sont ici rappelés les objectifs et ambitions de la politique contractuelle régionale, tels que définis dans son cadre d'intervention adopté ce même jour :

- Mobiliser un maillage de proximité pour l'action régionale ;
- Valoriser les atouts des territoires et renforcer leur attractivité ;
- Apporter un appui renforcé aux territoires confrontés à des vulnérabilités socio-économiques ;
- Miser sur les projets des territoires ruraux ;
- Donner de la visibilité à l'action régionale à 360 ;
- Contribuer à la territorialisation de la feuille de route régionale Néo Terra et aux objectifs du SRADDET ;
- Favoriser les coopérations interterritoriales ».

Le contrat sera accompagné d'un plan d'actions pluriannuel, pouvant évoluer en cours de contrat, présentant les projets identifiés sur les trois années du contrat, qu'il s'agisse de projets matures ou en amorçage. Il est à noter que le contrat prévoit un taux de soutien financier destiné aux communes rurales.

Les 53 contrats de développement et de transitions régionaux couvriront la période 2023-2025 ; le bilan en sera réalisé en 2026, ce qui amènera à une nouvelle élaboration pour la période 2027-2029.

La gouvernance du contrat sera confiée au comité de pilotage, co-animé par des élus régionaux et les Présidents ou Vice-Présidents des intercommunalités.

Ainsi, le territoire du Grand Pau a-t-il élaboré, avec l'appui du Pays de Béarn et du bureau d'études ACADIE, une stratégie de développement local. Celle-ci s'est appuyée à la fois sur le cadre d'intervention régionale que sur une approche territoriale multi-fonds.

La méthode de travail choisie a associé élus des trois intercommunalités, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département des Pyrénées-Atlantiques et personnes de la société civile, avec l'objectif d'élaborer une stratégie territoriale globale du territoire du Grand Pau, déclinable selon les thématiques et compétences des cofinanceurs.

L'analyse AFOM du territoire a mis en exergue que, si le Grand Pau n'est pas un territoire rencontrant de grandes difficultés structurelles, il n'en constitue pas moins un territoire qui n'est pas à l'abri d'un décrochage s'il n'arrivait pas à tirer complètement profit de ses importantes ressources, pour, d'une part, assurer en son sein un développement plus équilibré et en transition, et d'autre part, pour développer son attractivité. Aussi, le Grand Pau doit faire face à trois forts enjeux :

- transition économique : comment trouver et valoriser les ressources pour un développement du territoire durable et équilibré ?
- transition sociale et spatiale : comment adapter les services aux transformations de la société et anticiper l'évolution de leurs besoins et de leurs stratégies résidentielles ?
- transition géographique : comment retrouver une visibilité et une attractivité dans une région élargie ?

Dès lors, compte tenu de ces enjeux, la stratégie territoriale du Grand Pau s'est naturellement élaborée autour d'une problématique commune : **coopérer pour une transition équilibrée et durable.**

Volontairement, la stratégie du Grand Pau ne comporte pas d'orientation économique spécifique. Outre que le Grand Pau fait partie de la démarche « Territoire d'Industrie », les enjeux économiques sont présents de façon transversale dans l'ensemble des objectifs :

- la valorisation des ressources naturelles est un levier de développement économique;
- les objectifs liés au logement, aux services et aux mobilités concourent à développer l'économie présentielle ;
- le troisième objectif soutient l'économie touristique par l'accroissement de la visibilité et l'attractivité du Grand Pau et du Pays de Béarn.

La deuxième dimension de la stratégie du Grand Pau est son étroite articulation avec la stratégie du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn. Ainsi, si certains objectifs répondent à des enjeux spécifiques du Grand Pau, plusieurs autres seront plus largement développés dans le cadre de la coopération en place depuis plusieurs années à l'échelle du Béarn.

Cette stratégie s'appuie sur trois objectifs généraux :

- OBJECTIF GENERAL N°1 : PROTEGER, DEVELOPPER ET VALORISER NOS RESSOURCES :
 - ✓ Sous-objectif 1.1 - Réduire notre consommation énergétique et développer la production d'énergies renouvelables ;
 - ✓ Sous-objectif 1.2 - Être un territoire exemplaire dans la gestion des déchets pour favoriser le développement de l'économie circulaire ;
 - ✓ Sous-objectif 1.3 - Protéger et valoriser notre environnement agricole et naturel ;
- OBJECTIF GENERAL N°2 : FAVORISER UN CADRE DE VIE QUOTIDIENNE DE QUALITE ADAPTE AUX TRANSFORMATIONS DE LA SOCIETE :
 - ✓ Sous-objectif 2.1 - Développer les services de proximité ;
 - ✓ Sous-objectif 2.2 – Conforter les centralités du territoire ;
 - ✓ Sous-objectif 2.3 – Favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle ;
- OBJECTIF GENERAL N°3 : CONFORTER LE RAYONNEMENT ET L'ATTRACTIVITE DU GRAND PAU ET DU BEARN :
 - ✓ Sous-objectif 3.1 – Contribuer à la politique de promotion territoriale du Pays de Béarn ;
 - ✓ Sous-objectif 3.2 – Mieux valoriser les atouts patrimoniaux du territoire auprès des habitants et des visiteurs ;
 - ✓ Sous-objectif 3.3 – Accompagner le développement des équipements structurants et les grands évènements ;

Le cadre d'intervention de la politique contractuelle territoriale est consultable sur <https://deliberations.nouvelle-aquitaine.fr/share/page/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/9d3c7752-2309-421d-9ce1-c05217477240>

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 juin 2022.

Compte tenu de ce qui précède, après en avoir largement délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes du Contrat de Développement et de Transitions établi à l'échelle du Grand Pau tel qu'il lui a été présenté ;

CHARGE le Président de l'exécution de la présente décision, l'autorisant notamment à signer tous les documents y afférents.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	54
Absents :	43
- dont suppléés :	2
- dont représentés :	5
Votants :	61
- dont « pour » :	61
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

PRÉSIDENTE

Désignation d'un suppléant auprès de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique (AADT)

Les Agences d'Attractivité et de Développement Touristiques (AaDT) créées à l'initiative des conseils départementaux sont reconnues par la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

"Bras armé technique" du Conseil départemental en matière de tourisme, l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristiques Béarn Pays basque participe à l'élaboration et assure la mise en œuvre du Schéma touristique départemental défini par l'assemblée départementale. Cette collaboration passe par la signature d'une Convention d'objectifs et de moyens, qui définit les rôles respectifs des deux partenaires.

Le conseil d'administration est organisé en 5 collèges :

- Collège 1 : les conseillers départementaux
- Collège 2 : les collectivités partenaires
- Collège 3 : les socio-professionnels
- Collège 4 : autres organismes
- Collège 5 : les personnes qualifiées.

Lors de l'Assemblée Générale (Extraordinaire) du 24 juin 2022, l'AaDT a fait évoluer ses statuts. Ceux-ci prévoient un Collège réunissant les collectivités compétentes (EPCI ou Station) et leur office de tourisme afin de représenter les 14 organisations touristiques locales du Béarn et du Pays basque. Chacun de ces 14 territoires disposera ensuite d'un siège au conseil d'administration. Cette modification de statuts prévoit désormais un suppléant.

Lors de la séance du 23 juillet 2020, Xavier Legrand-Ferrière avait été désigné en tant que titulaire.

Il est donc demandé au conseil communautaire de désigner un représentant suppléant de la Communauté de Communes Nord Est Béarn qui siègera, en l'absence du titulaire, au collège 2 de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristiques Béarn Pays basque.

Compte tenu de ce qui précède, après en avoir largement délibéré, le conseil communautaire :

DESIGNE Jean-Michel DESSÉRE en tant que représentant suppléant de la Communauté de Communes Nord Est Béarn qui siègera, en l'absence du titulaire, au collège 2 de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristiques Béarn Pays basque.

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 54

Absents : 43

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 5

Votants : 61

- dont « pour » : 61

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Contrats d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis donné par le Comité Technique lors de sa réunion du 17 juin 2022,

Dispositif :

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le cas échéant, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap.

Contrat et durée de travail :

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de droit privé** auquel s'applique la plupart des dispositions du Code du Travail. Toutefois, certaines dispositions propres au secteur public ont été instituées en complément du droit commun par la loi n°92-675 susvisée.

Le contrat d'apprentissage étant un **contrat à durée déterminée**, la durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat.

Elle peut être prolongée en cas d'échec à l'examen. Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparé.

Un employeur de droit public peut conclure avec le même apprenti(e) jusqu'à trois contrats d'apprentissage successifs.

Les apprentis sont tenus de respecter la durée légale de travail (35 heures) et l'horaire collectif en vigueur au sein du service qui l'accueille.

Pour les apprentis de moins de 18 ans, les heures supplémentaires ne sont pas autorisées. Des dérogations existent : les apprentis de plus de 16 ans peuvent réaliser des heures supplémentaires sur accord de l'inspecteur du travail pour un plafond de 5 heures par semaine.

Pour les apprentis de plus de 18 ans, les heures supplémentaires sont autorisées dans la limite de 48 heures de travail total sur une semaine ou 44 heures en moyenne de travail total sur une période de 12 semaines.

L'apprenti(e) est soumis(e) **aux mêmes règles et dispositions** en vigueur au sein de la collectivité.

Les congés :

Le calendrier scolaire ne s'applique pas aux apprentis. Ils bénéficient **des congés payés selon les mêmes modalités que l'ensemble des agents**, ainsi que des jours fériés. Ils ont également droit aux autorisations spéciales d'absence, selon les mêmes modalités que les agents de droit public. Lorsqu'en fin de contrat l'apprenti(e) n'a pas pris ses congés, en tant qu'agent de droit privé, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.

Action Sociale :

L'apprenti bénéficie des mêmes avantages sociaux que les autres agents de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (titres restaurants, CNAS, CAS).

Financement :

Pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT versera aux centres de formation une contribution fixée à 100 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités dans la limite du plafond défini avec l'Etat et France Compétence.

À la suite de la parution de la loi n°2019-828 susvisée, la rémunération minimale de l'apprenti(e), dans le secteur public comme dans le secteur privé, est déterminée par les articles D.6222-26 et suivants du Code du Travail.

L'apprenti(e) perçoit un salaire dont le montant, déterminé **en pourcentage du SMIC** et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat.

Lorsqu'un(e) apprenti(e) conclut un nouveau contrat avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat, sauf si l'application de la rémunération en fonction de son âge est plus favorable (Art. D.6222-31 du Code du Travail).

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 %
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 %
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	100 %

L'apprenti(e) est affilié(e) au régime général de la sécurité sociale (pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès) et au régime complémentaire de retraite des agents contractuels des collectivités territoriales (IRCANTEC). Il ne paie cependant aucune cotisation. L'apprenti(e) est également exonéré(e) de la CSG et de la CRDS.

L'employeur public est exonéré d'une partie des cotisations patronales.

Maître d'apprentissage :

Pendant sa formation pratique, l'apprenti(e) est sous la conduite **d'un maître d'apprentissage**.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation d'apprentis ou l'établissement de formation. Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux.

S'il a le statut de fonctionnaire, le maître d'apprentissage bénéficie d'une NBI dans les conditions prévues par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Le cumul avec une autre NBI n'est pas possible.

Le dispositif fixé au sein de notre collectivité :

Le 1^{er} Vice-Président propose d'avoir recours aux contrats d'apprentissage sur les missions suivantes dès la rentrée 2022 :

Services d'accueil	Fonctions	Niveau de Diplôme	Durée
Pôle Développement économique & attractivité	Développement territorial & agriculture	Niveau 5 à 7	En fonction du diplôme préparé
Communication/usages numériques	Marketing & communication	Niveau 4 à 6	En fonction du diplôme préparé

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 21 juin 2022,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'après avis favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE le recours aux contrats d'apprentissage éventuellement aménagé dans le cas d'un recrutement d'une personne en situation de handicap ;

DÉCIDE de conclure, dès la rentrée scolaire 2022, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau présenté ci-dessus ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

AUTORISE, le cas échéant, le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Modification du tableau des effectifs

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	54
Absents :	43
- dont suppléés :	2
- dont représentés :	5
Votants :	61
- dont « pour » :	61
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

La réorganisation du service du Relais Petite Enfance à compter du 1^{er} septembre 2022 telle que présentée au bureau communautaire lors de sa séance du 17 mai 2022 nécessite de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn afin de le mettre en cohérence avec les besoins du service :

-Relais Petite Enfance Nord Est-Béarn :

La nouvelle organisation structure le service autour de 7 emplois :

CREATION :

Emploi	Quotités de travail	Nombre d'emploi	Grades
Responsable du service « Accueil Petite Enfance et Parentalité »	TC	1	Educateur de jeunes enfants Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Animateur RPE	30/35 ^{ème}	1	Assistant sociaux éducatif Educateur de Jeunes Enfants Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe
Animateur RPE	TC	1	Assistant sociaux éducatif Educateur de Jeunes Enfants Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe
Chargé du pilotage et de la coordination RPE	TC	1	Educateur de Jeunes Enfants Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe

Animateur RPE	TC	1	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe
Animateur RPE	27/35ème	1	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe
Secrétaire RPE	21/35ème	1	Adjoint administratif Adjoint Administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1er classe

SUPPRESSION :

Emploi	Quotités de travail	Nombre d'emploi	Grades
Responsable RPE	TC	2	Educateur de jeunes enfants Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Animateur RPE	30/35	1	Assistant sociaux éducatif
Animateur RPE	TC	1	Educateur de jeunes enfants
Animateur RPE	TC	1	Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe
Animateur RPE	28/35ème	1	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe
Animateur RPE	27/35ème	1	Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe

-Régie des Transports Scolaires :

Le 1^{er} Vice-Président expose au conseil communautaire que le départ de l'agent occupant l'emploi de secrétaire au sein du service de la régie des transports scolaires est l'occasion de modifier le temps de travail de l'emploi afin de le mettre en cohérence avec l'organisation du service :

Il est ainsi proposé de porter l'emploi de secrétaire de la régie des Transports scolaires de 11/35^{ème} à 10/35^{ème}.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 mai 2022 concernant la réorganisation du service Relais Petite Enfance,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 21 juin 2022 ;

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE

- **La création et la suppression des emplois telles que décrites précédemment ;**
- **De porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, le temps de travail annualisé d'un emploi de secrétaire au sein de la régie des Transports Scolaires de 11/35^{ème} à 10/35^{ème}.**

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	54
Absents :	43
- dont suppléés :	2
- dont représentés :	5
Votants :	61
- dont « pour » :	61
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Révision du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Vu le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés ministériels portant création au sein des différents corps de la Fonction Publique de l'État d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, notamment les arrêtés suivants :

- **Filière administrative :**
 - Attachés (arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Rédacteurs (arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Adjoints administratifs (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière technique :**
 - Agents de maîtrise (arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
 - Adjoints techniques (arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- **Filière sociale :**
 - –Assistants socio-éducatif (arrêté du 23 décembre 2019)
 - Agents sociaux (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière animation :**
 - animateurs (arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Adjoints d'animation (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière sportive :**
 - Educateurs des activités physiques et sportives (arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Opérateurs des activités physiques et sportives (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière culturelle :**
 - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018)

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

- **Filière technique :**
 - Ingénieurs (arrêté du 26 décembre 2017)
 - Techniciens (arrêté du 7 novembre 2017)
- **Filière médico-sociale :**
 - Educateurs des jeunes enfants (arrêté du 17 décembre 2018)
 - Psychologues (arrêté du 23 décembre 2019)
 - Puéricultrices (arrêté du 23 décembre 2019)
 - Auxiliaires de puériculture (Arrêté du 20 mai 2014)

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place de ce dispositif au sein de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2018-2106-4.5-10 en date du 21 juin 2018 relative à la mise en place de l'Indemnité de Fonction, Sujétions, Expertise (IFSE), du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et de la prime de responsabilité,

Vu la délibération n°2020-1510-4.5-11 en date du 15 octobre 2020 relative aux modifications du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

Le Vice-Président en charge de l'administration générale expose aux membres du conseil communautaire que par délibération n°2018-2106-4.5-10 en date du 21 juin 2018, le conseil communautaire a décidé d'instituer à l'unanimité le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, le régime indemnitaire applicable aux agents relevant des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP et d'instituer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction. Cette délibération a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par délibération n°2020-1510-4.5-11 en date du 15 octobre 2020 afin de tenir compte du décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Considérant la volonté de regrouper l'ensemble du régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Considérant que l'obligation du réexamen du RIFSEEP au moins tous les 4 ans, prévue par l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, est l'opportunité de réétudier le dispositif existant et d'y apporter des mises à jour avec pour objectif suivant :

- La prise en compte des évolutions réglementaires ;
- La prise en compte de la place dans l'organigramme et la philosophie du RIFSEEP passant d'une logique de grade à une logique d'emploi occupé ;
- La reconnaissance des spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs et valoriser l'exercice des fonctions.

Le projet de révision du RIFSEEP de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a été conduit dans le cadre d'une démarche associée avec les représentants du personnel grâce à la constitution d'un groupe de travail.

Considérant que la révision du RIFSEEP ne pourra impacter défavorablement les agents de la collectivité,

Considérant que l'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la Fonction Publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné,

Considérant la nécessité d'actualiser la composante Indemnité de Fonction, Sujétions, Expertise (IFSE) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Il est exposé ce qu'il suit :

1/L'indemnité de Fonctions, Sujétions, Expertise (IFSE) :

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

L'IFSE s'appuie sur l'identification de fonctions placées dans des groupes, l'objectif étant de valoriser la prise de responsabilité ainsi que les compétences requises aux fonctions. Il est proposé une segmentation complémentaire en sous-groupe par catégorie :

- 4 groupes pour la catégorie A (A1, A2, A3, A4) et de 5 sous-groupes
- 3 groupes pour la catégorie B (B1, B2, B3) et de 4 sous-groupes
- 3 groupes pour la catégorie C (C1, C2, C3) et de 5 sous-groupes.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le 1^{er} Vice-Président propose de retenir comme montants plafonds de versement de l'IFSE ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de références. Il propose de retenir comme montant plancher ceux indiqués dans l'annexe 1 ci-jointe. Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte notamment du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions. Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non-complet.

Date d'effet et bénéficiaires :

Les nouvelles dispositions relatives à l'IFSE prendront effet au 1^{er} juillet 2022.

L'I.F.S.E est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Elle pourra également être versée aux agents occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, en contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée dès lors que leur contrat de travail prévoit expressément son attribution.

Conditions de versement :

Le versement de l'I.F.S.E est mensuel et proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. L'attribution individuelle de l'IFSE est librement définie par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel dans les conditions prévues par la présente délibération.

Le réexamen du montant de l'ISFE :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit les cas de réexamen de l'I.F.S.E :

- En cas de changement de fonctions : il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité, soit dans le même groupe, soit dans un groupe différent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion : un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à une promotion interne ou un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT...);
- Les autorisations spéciales d'absences ;
- Les départs en formation (sauf congé de formation professionnelle) ;
- Les congés annuels.

Suspension partielle ou totale :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Congé de maladie ordinaire :

Hors le jour de carence, de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS, accident de service et maladie professionnelle), de congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'I.F.S.E sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Temps partiel thérapeutique :

L'I.F.S.E suivra la quotité du temps de travail effectué.

Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie :

Le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

Néanmoins, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Temps partiel :

Les fonctionnaires et contractuels à temps partiel perçoivent une fraction des primes et indemnités de toutes natures afférentes au grade, à l'échelon ou à l'emploi. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade au temps plein :

- Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel à 80%, la fraction est de $\frac{6}{7}$ ^{ème}
- Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel à 90% la fraction est de $\frac{32}{35}$ ^{ème}

Exclusion temporaire de fonction :

L'agent est exclu du service et ne perçoit aucune rémunération.

Suspension totale :

Le Conseil d'Etat a jugé que les primes (sans distinctions) sont supprimées durant la période de suspension (CE n°237509 du 25 octobre 2002. CAA Marseille 00MA01794 du 16 novembre 2004).

Grève :

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur rémunération, y compris les primes et indemnités (CE 90611 du 12 novembre 1975).

Congés non rémunéré (Congé parental...), disponibilité, congés pour formation professionnelle, période de préparation au reclassement :

Suspension totale.

2/Révision du Complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A titre individuel, il est fixé entre 0 et 15 % du R.I.F.S.E.E.P perçu sans pouvoir toutefois dépasser la somme de 300 €/an.

Il sera versé et revu annuellement.

Il sera versé à titre particulier, sur proposition de l'évaluateur, soumis à la décision de l'autorité territoriale, versé au cours du 1^{er} trimestre N+1, aux agents ayant démontré un investissement supplémentaire notamment dû à un contexte organisationnel particulier :

- Missions d'encadrement en l'absence d'un encadrant (montant proratisé aux nombres de mois concernés)
- Réalisation des missions d'un collègue absent hors continuité de service habituelle (montant proratisé » au nombre de mois concernés, ne peut pas être cumulé avec des Heures supplémentaires)
- Accueil de stagiaire, d'agent en situation de reclassement, d'apprenti (proratisation au temps de présence)

Les Bénéficiaires :

Le C.I.A est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables au complément indemnitaire de l'Etat (C.I.A) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Il pourra également être versé aux agents occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, en contrat de droit public à durée indéterminée ou en contrat de droit public à durée déterminée, dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis plus 12 mois.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre) au cours du 1^{er} trimestre N+1.

La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022.

3/Prime de Responsabilité à certains Emplois Administratifs de Direction (pour mémoire) :

La PREAD, Prime de Responsabilité à certains Emplois Administratifs de Direction, est accordée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction, placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. Le décret n°88-631 du 6 mai 1988, modifié à plusieurs reprises, établi la liste des bénéficiaires. Le directeur général des services de la communauté de communes, établissement public local dont la population totale est supérieure à 10 000 habitants peut percevoir la PREAD. Le taux maximum est de 15 % du traitement brut.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité des emplois de direction,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours).

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise, par ailleurs, que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Où cet exposé,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 17 juin 2022,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 21 juin 2022,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la révision du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P) applicable au 1^{er} juillet 2022 ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 54

Absents : 43

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 5

Votants : 61

- dont « pour » : 61

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

POLITIQUE ÉCONOMIQUE AGRICULTURE

Subvention à la Chambre d'Agriculture pour la journée de l'élevage

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques et la Fédération des Comices organisent la Journée Départementale de l'Élevage et de l'Innovation le 10 septembre 2022 à Morlaàs. Ces concours qui se déroulent alternativement en Béarn et au Pays-Basque, rassemblent le meilleur de l'élevage du département en termes de sélection génétique, tant en élevage laitier qu'en élevage allaitant.

Cette manifestation permettra au grand public de comprendre la réalité de cette filière de haute qualité et de connaître les métiers associés.

Le budget de l'opération est le suivant :

Détails des dépenses	Coûts (€ TTC)	Provenance des recettes	Montant (€ TTC)
Transport Bovins viande JDE* 2022 (prévisionnel 170 x 45 €)	7 650 €	Conseil départemental 64	13 930 €
Transport Équins JDE 2022 (prévisionnel : 10 équins x 40 € + 5 équins suitées x 60 € + 2 attelages x 150 €)	1 000 €	Chapiteaux exposants	7 000 €
Transport Ovins JDE 2022 (Prévisionnel : 40 ovins x 7 €)	280 €	CCNEB	5 000 €
Chapiteaux exposants	7 000 €	Autofinancement	16 750 €
Vétérinaire JDE 2022	500 €		
Paille, sciure, foin pour JDE 2022	2 500 €		
Analyses comices JDE 2022	5 000 €		
Repas + petit déjeuner	9 750 €		
Communication Médias	8 000 €		
Protection civile, gardiennage	1 000 €		
TOTAL DEPENSES	42 680 €	TOTAL RECETTES	42 680 €

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à l'intérêt de cette manifestation pour la promotion de l'élevage, activité importante pour l'économie et la vie de notre territoire,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 21 juin 2022,

Après avoir entendu le Conseiller communautaire délégué en charge de l'agriculture dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la demande de subvention de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques pour un montant de 5 000 € ;

AUTORISE le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 1^{er} Conseiller communautaire délégué, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 54

Absents : 43

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 5

Votants : 61

- dont « pour » : 61

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Cession de lot. Zone d'activités de la Brane à Ger

Lors de la séance du 21 juin 2018, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour le transfert des terrains liés aux Zones d'Activités communales. Pour la Zone d'Activités de la Brane, 3 lots non commercialisés ont été transférés à la Communauté de Communes. Pour le lot n°4, seule la parcelle F840 d'une superficie de 1928 m² a été listée alors que ce lot comprend également la parcelle F844, pour une superficie de 73m². Finalement, la parcelle mesure donc 2001 m².

Il convient donc de procéder à un nouvel acte en la forme administrative pour que la superficie et les références cadastrales correspondent bien à la réalité du lot n°4 tel qu'il a été prévu dans le permis d'aménager qui encadre l'aménagement de la Zone d'Activités de la Brane.

Sur cette parcelle, l'entreprise 2BTP s'est positionnée pour faire l'acquisition de ce lot au prix de 25 € HT / m², soit 50 025 € HT pour une superficie de 2001 m².

La nouvelle estimation des domaines pour ce lot est de 50 025 € HT.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 juin 2022.

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à l'intérêt que cette cession présente,

Après avoir entendu le 3^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'ensemble des propositions présentées ;

AUTORISE le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 3^{ème} Vice-Président, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	54
Absents :	43
- dont suppléés :	2
- dont représentés :	5
Votants :	61
- dont « pour » :	61
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

SOLIDARITÉS ET SERVICES À LA POPULATION

Subventions aux associations à vocation sociale

Le Vice-Président en charge des solidarités et services à la population rappelle à l'assemblée délibérante qu'une enveloppe de 60 596 € a été votée pour l'année 2022 à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Il revient donc désormais à l'assemblée de répartir les crédits en fonction des propositions qui sont présentées.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 – art.84 :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Après examen de tous les dossiers présentés par les associations, le montant proposé au vote s'élève à 56 176,80 €.

Le tableau ci-dessous reprend les propositions émises par le bureau communautaire lors de sa séance du 21 juin dernier :

Nom de l'association	Proposition de subvention 2022 soumise au vote
Association Diapason du Vic-Bilh	8 000 €
Association de Gestion Médico-Sociale du Nord-Est Béarn	9 000 €
Aide à Domicile en Milieu Rural Lembeye	5 367 €
Aide à Domicile en Milieu Rural Luy et Gabas	17 155 €
Aide à Domicile en Milieu Rural Vallée de l'Ousse	12 904 €
Agence Départementale d'Information sur le Logement des Pyrénées-Atlantiques	1 170 €
Association de Soutien aux Personnes Âgées Dépendantes Ousse-Gabas	2 580,80 €

Compte tenu de ce qui précède,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire le 21 juin 2022,
Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :
APPROUVE l'ensemble des propositions présentées ;
CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	54
Absents :	43
- dont suppléés :	2
- dont représentés :	5
Votants :	61
- dont « pour » :	61
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

SOLIDARITÉS ET SERVICES À LA POPULATION
Avenant au bail à construction de l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Lembeye

Le Conseiller communautaire délégué en charge des personnes âgées et du handicap rappelle à l'assemblée délibérante que lors de la séance du 31 octobre 2018, par délibération n°2018-2510-8.2-1, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour la mise à disposition auprès de L'Office 64 par bail à construction d'une durée de 55 ans, d'un terrain destiné à recevoir l'EHPAD de

Lembeye.

Ainsi, le 19 octobre 2020, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn donne à bail à construction à L'Office 64 une parcelle de terrain constructible figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	109	L'EGLISE	01 ha 14 a 40 ca
AB	110	L'EGLISE	00 ha 16 a 44 ca

Dernièrement, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a fait l'acquisition d'une parcelle pour l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassin tampon) concernant le futur site. Il s'agit d'une partie de la parcelle AB 111 sur la commune de Lembeye, d'une superficie de 1 005 m².

Compte-tenu de cette acquisition, il est proposé de signer un avenant au bail à construction avec L'Office 64 afin d'y intégrer la parcelle AB 111.

Le déplacement du bassin tampon implique également une modification du réseau d'eaux pluviales initialement envisagé. Il est donc prévu que les canalisations enterrées de rejet des eaux pluviales, qui partent du bassin tampon, traversent la parcelle cadastrale A 622, propriété d'un particulier, et la parcelle cadastrale A 399, propriété de la commune de Lembeye, jusqu'au cours d'eau situé en aval de la parcelle A 399.

Cela nécessite de constituer des servitudes d'implantation sur lesdites parcelles et toutes autres servitudes nécessaires au passage et à l'entretien desdites canalisations.

Ces servitudes seront constituées entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (en qualité de propriétaire du fond dominant composé des parcelles AB 109, AB 110 et AB 111) et L'Office 64 (en qualité de titulaire de droits réels sur lesdites parcelles) d'une part, et la commune et le particulier (en qualité de propriétaires des fonds servants composés des parcelles A 622 et A 399) d'autre part.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 juin 2022.

Après avoir entendu le 6^{ème} Conseiller communautaire délégué dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'ensemble des propositions présentées ;

AUTORISE la passation des actes de servitudes sur les parcelles A 622 et A 399 ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant au bail à construction avec l'Office 64 pour inclure la parcelle AB 111, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	54
Absents :	43
- dont suppléés :	2
- dont représentés :	5
Votants :	61
- dont « pour » :	61
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

COORDINATION ET VALORISATION DU MONDE ASSOCIATIF Subvention aux écoles de musique de Morlaàs et Lembeye

Vu la délibération n°2018-2709-5.7-1 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 fixant les compétences de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu la Convention d'Objectifs 2018-2020 conclue entre le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, Les Amis de la Musique du Canton de

Lembeye et l'Association de Gestion du Club des Jeunes de Morlaàs en date du 25 mai 2018,

Au titre de sa compétence en matière d'enseignement musical à vocation intercommunale, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn apporte son soutien à l'association Les Amis de la Musique du Canton de Lembeye (AMCL) et à l'Association de Gestion du Club des Jeunes de Morlaàs (CDJM). Dans ce cadre, une convention d'objectifs pour les années 2018-2020 a été signée entre le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn et les deux associations.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a versé à ces associations une subvention annuelle jusqu'en 2020.

En 2021, le Département a engagé l'écriture d'un nouveau schéma départemental d'aménagement des enseignements artistiques et de la pratique amateur dont la mise en application, prévue initialement pour 2022, est repoussée en 2023. Dans l'attente de ce nouveau cadre d'intervention et de l'élaboration d'une nouvelle convention d'objectifs, il est proposé de prolonger pour l'année 2022 les objectifs définis dans la convention 2018-2020, ainsi que d'accorder aux associations le versement des subventions de fonctionnement permettant la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, la CCNEB va mener en 2022 une étude visant à élaborer son projet culturel de territoire. Une partie de cette étude sera consacrée à l'enseignement musical et l'objectif sera de définir un cadre d'intervention harmonisé de la CCNEB dans ce domaine. Dans l'attente des résultats de cette étude, il est proposé de maintenir pour l'année 2022 les montants des subventions versées en 2021, soit une subvention de 16 749 € à l'association Les Amis de la Musique du Canton de Lembeye (AMCL) et de 33 500 € à l'Association de Gestion du Club des jeunes de Morlaàs (CDJM). Ces subventions seront versées dans leur intégralité dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Suite à cet énoncé,

Après avoir entendu la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la prolongation pour l'année 2022 des objectifs définis dans la convention 2018-2020.

APPROUVE le versement des subventions de fonctionnement à l'association Les Amis de la musique du Canton de Lembeye et à l'association de gestion du Club des jeunes de Morlaàs aux montants proposés ci-dessus.

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 54

Absents : 43

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 5

Votants : 61

- dont « pour » : 61

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

COORDINATION ET VALORISATION DU MONDE ASSOCIATIF. SPORT Piscines d'Arrosès et de Pontacq. Tarification

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs des piscines communautaires pour tenir compte de l'évolution de l'offre de services de ces équipements aquatiques (nouveaux horaires, nouveaux cours, gestion snack...), il est proposé à l'assemblée de valider les tarifs suivants, qui entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2022 :

Droits d'entrée	
Entrée générale – Tarif Adulte (à partir de 16 ans)	3,00€
Entrée enfant (de 6 à 16 ans)	2,00€
Enfant gratuite pour les moins de 6 ans	0,00€
Abonnement Adulte 20 entrées	40,00€
Abonnement Enfant 20 entrées	20,00€
Tarif de groupe (centres aérés, colonies de vacances...): accompagnateurs et accompagnés	1,00€
Entrée gratuite pour les ALSH du territoire ainsi que pour l'ALSH d'Artigueloutan	
Entrée gratuite pour les bénéficiaires des structures à vocation sociale du territoire (dans la limite de 10 entrées max par structure)	
Entrée gratuite pour les écoles primaires du territoire	
Cours dispensés	
Séance d'aquagym	10,00€
Abonnement 5 séances d'aquagym	40,00€
Produits en vente dans les snacks des piscines	
Coca-Cola	2,00€
Perrier	2,00€
Lipton Ice-Tea	2,00€
Oasis	2,00€
Eau	1,00€
Barres chocolatées (Mars, Lion)	1,00€
Compote	1,00€
Mini-paquet de bonbons	1,00€
Mini-paquet de chips	1,00€

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 2 mai 2022,

Après avoir entendu la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire :

APPROUVE la nouvelle tarification des piscines en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 54

Absents : 43

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 5

Votants : 61

- dont « pour » : 61

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

COORDINATION ET VALORISATION DU MONDE ASSOCIATIF. SPORT

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et règlement intérieur piscine

La Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif propose d'adopter un nouveau règlement intérieur commun pour les piscines communautaires de Pontacq et d'Arrosès.

Sont ainsi rappelées les conditions d'accès aux bassins, les conditions d'utilisation des équipements et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des baigneurs dans ces deux piscines.

De plus, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est établi par tout exploitant d'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés auxdites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Considérant la nécessité de mettre à jour les Règlements intérieurs et les Plans d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) des piscines communautaires de Pontacq et d'Arrosès pour :

- tenir compte de l'évolution de l'offre de services de ces équipements aquatiques et notamment des modifications relatives aux jours et horaires d'ouverture d'une part,
- harmoniser les documents administratifs pour les deux équipements d'autre part,

Après avoir entendu la 6^{ème} Vice-Présidente dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des piscines communautaires de Pontacq et d'Arrosès ci-annexé ;

APPROUVE les nouveaux Plans d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) des piscines communautaires de Pontacq et d'Arrosès ci-annexés ;

CHARGE le Président de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn de leur affichage et exécution.

Fin de la séance à 22h30